

COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

Arrêté municipal n° AR 17 014
Réglementant la gestion
des "OBJETS TROUVÉS" à CHALLES-LES-EAUX

LE MAIRE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995(annexe I, article 2) confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale;

VU le Code civil, notamment, les articles 539, 717, 1141, 1293, 1302, 2258, 2277, 2279 et, plus particulièrement l'article 2276 qui dispose qu'en fait de meubles, la possession vaut titre mais que néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2122-28;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L3211-17 et L3211-18 relatifs aux ventes mobilières de même que les articles R3211-35 à R3211-41 relatifs aux conditions des cessions.

Considérant qu'aucune disposition à valeur législative ou réglementaire ne régit la mise en place, au niveau communal, d'un service des objets trouvés eu égard à la législation sur la propriété mobilière et la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Considérant que le service des "objets trouvés" ayant pour mission principale de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à la remise à ces derniers;

Considérant qu'il s'agit en conséquence, d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local;

Considérant qu'il appartient au Maire d'en organiser la gestion et d'en fixer les modalités de fonctionnement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Organisation du service des "objets trouvés" et des "objets perdus":

Le service des "Objets Trouvés" et des "Objets Perdus" est organisé par la Police municipale (PM).

Il est ouvert au public :

du mardi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

et le samedi de 08h30 à 12h00

ARTICLE 2 Déclaration des objets trouvés:

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer à la PM ou au "service d'accueil" de la Mairie (hors biens meubles immatriculés, biens meubles publics).

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée "l'inventeur".

ARTICLE 3 Enregistrement des objets trouvés et des objets perdus:

31 – Objets trouvés :

311 - Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais, il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. Toutefois, les coordonnées mentionnant le nom et l'adresse sont obligatoires pour, les objets trouvés dont l'inventeur souhaite en assurer la garde juridique avant restitution à son propriétaire.

312 - Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré sur une base de données numérisées partagée entre le service "Accueil" et la PM. L'objet trouvé est classé par date d'arrivée et, une fiche d'enregistrement est établie. Sont portés sur la fiche d'enregistrement les informations suivantes :

- la date d'enregistrement;
- le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement;
- la signature de l'inventeur.

Un récépissé de dépôt lui est remis.

Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état en sera fait sur le registre numérisé.

313 - En l'absence d'un personnel de la PM, l'objet trouvé est récupéré par le service "Accueil" de la Mairie qui le lui remet ensuite, après avoir mis en œuvre la procédure décrite ci-dessus.

314 - La PM est ensuite chargée de procéder aux investigations nécessaires aux fins de recherches du propriétaire et de restitution après vérification de l'inexistence de plainte pour vol.

Lorsque l'identité du propriétaire est connue, la PM l'en avise dans les plus brefs délais.

32 - Objets perdus:

La PM ou en son absence, le personnel affecté à l'accueil du public mentionne sur le registre numérisé dédié aux "objets perdus" les informations suivantes :

- numéro d'inscription;
- date de déclaration de la perte;
- lieu, jour et heure de la perte;
- état-civil, profession et adresse du déclarant;
- description de l'objet perdu.

ARTICLE 4 Objets trouvés déposés à la Brigade de Gendarmerie de Challes-les-Eaux:

Les objets remis à la brigade de gendarmerie de Challes-les-Eaux et, qui ont été trouvés sur le territoire de la commune sont récupérés par la PM pour enregistrement, restitution, destruction ou aliénation.

ARTICLE 5 Objets trouvés au bureau de poste de Challes-les-Eaux:

- Les objets trouvés au bureau de Poste doivent être remis par l'inventeur aux agents qualifiés de cet établissement qui en assurent la réception, la centralisation, la transmission et la restitution.
- Les objets non restitués sous 15 jours sont répertoriés, détaillés, numérotés et transmis à la PM.

ARTICLE 6 Objets trouvés dans les cirques et autres établissement forains:

Ces objets doivent être remis par l'inventeur à la PM.

ARTICLE 7 Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public:

Dans les établissements commerciaux où le public est admis, les objets trouvés peuvent être remis par l'inventeur à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 8 Objets trouvés dans les bus de la STAC:

Tout objet trouvé dans un véhicule de la STAC est géré par cette société de transport et n'est donc pas pris en compte par la PM.

ARTICLE 9 Objets trouvés par les Agents municipaux de la commune:

Tout objet trouvé par ces agents dans le cadre de leur service doit être déposé à la PM.

ARTICLE 10 Mode de conservation des "objets trouvés":

Les objets de valeurs et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort.
Les clés sont exposées, si possible, sur un tableau à la vue du public.
Tous les autres objets sont stockés dans des armoires ou locaux fermant à clés.

ARTICLE 11 Restitution des "objets trouvés":

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé, mise à jour du registre numérisé et, rédaction d'un procès-verbal en indiquant l'identité, l'adresse et n° de téléphone de la personne se prétendant propriétaire de l'objet trouvé.

La remise de "l'objet trouvé" ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève des tribunaux de juridiction civile (bonne foi) ou/et pénale (fraude).

111 - Les restitutions sont réalisées par la PM.

Toute restitution "d'objet trouvé" est effectuée au bureau de la PM.

Les frais occasionnés par un envoi postal sont à la charge du propriétaire ou de l'inventeur.

112 - La preuve de la propriété étant libre en matière mobilière, tout propriétaire réclamant un "objet trouvé" doit en prouver la véritable possession, être possesseur de bonne foi (elle est toutefois présumée) et, en prouver la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration (la possession vaut titre).

Avant toute restitution de l'objet, la police municipale en vérifie, par tous les moyens utiles, cette propriété (cf article 12).

113 - Le propriétaire ou l'inventeur peut établir une procuration à une tierce personne aux fins de le représenter. Elle doit pouvoir justifier de son identité et de celle de son mandant et présenter, si besoin est, les titres de propriétés.

114 - A l'expiration du délai de conservation et, en cas de non réclamation par son propriétaire:

- sous réserve qu'il en fasse la demande, "l'objet trouvé" peut être remis à l'inventeur, sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (à l'égard des personnes de mauvaises foi le délai de revendication est de 30 ans et ne peuvent donc bénéficier de la règle de l'article 2276 al 1^{er} du code civil).

à défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de la commune (le produit de la vente est versé sur le compte du comptable public).

115 - Certains objets ne sont pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont donc soit détruits (clés, correspondances diverses ...) soit remis à l'autorité émettrice (documents d'identité, documents bancaires ...)

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions
- l'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

ARTICLE 12 Réclamations du propriétaire - 5 cas peuvent se présenter:

121- Le propriétaire a fait une déclaration de perte ou réclame un objet qui se trouve en dépôt :

La PM vérifie par tous les moyens utiles la propriété et s'entoure d'un maximum de garanties avant la restitution qui a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement.

Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, la PM lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. De même, s'il s'estime lésé, il peut saisir la juridiction civile (en cas de bonne foi).

122 - Le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé:
 La PM lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci.
 En cas d'accord : mise en œuvre de la procédure de restitution.
 En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.

123 - Le propriétaire réclame une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre caritative ou restituée à l'inventeur:
 La PM en avise le propriétaire lequel peut revendiquer sa propriété soit à l'amiable soit par action en justice (action en revendication).

124 - Le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire:
 La PM en informe le propriétaire.
 Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au bureau de la PM.
 Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.

125 - Le propriétaire réclame un objet vendu par le service du Domaine:
 La PM l'informe de la situation et l'invite à se rapprocher du service du Domaine à Chambéry.

ARTICLE 13 Le délai de garde des "objets trouvés":

A défaut de restitution immédiate à son propriétaire, différents délais de garde sont définis selon la nature des "objets trouvés".

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DESTINATION (rédaction d'un PV de destruction, d'aliénation, de remise)
Objets de valeur : Bijoux, montres, PC portables, smartphones, appareils photo, vidéo, audio, de collection ...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut au service du Domaine
Numéraire	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut au Trésor Public à Challes-les-Eaux
Documents d'identité	15 jours	Restitués aux propriétaires lorsque ceux-ci résident sur la commune, à défaut à la mairie du domicile ou préfecture, sous-préfecture de délivrance, consulats et Ministère des affaires étrangères pour les Français résidant à l'étranger (envoi en recommandé accusé réception).
Cartes bancaires, CAF, Mutuelles ...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur ou au Centre des cartes Vitales perdues 72087 Le Mans Cedex 9

Documents papiers divers	1 an et 1 jour	Destruction
<u>Contenants divers:</u> Sacs, porte-monnaie, portefeuilles...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut au service du Domaine ou destruction
Lunettes	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut à un opticien pour recyclage
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut destruction
Cycles non motorisés et cycles motorisés (non immatriculés)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut au service du Domaine
Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut au service du Domaine ou destruction
Vêtements, parapluies, casques ...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut à une société caritative
Denrées alimentaires périssables	24 heures	Remis à l'inventeur à sa demande ou destruction
Denrées alimentaires non périssables	15 jours	Remis à l'inventeur à sa demande, à défaut à une société caritative
Médicaments	1 semaine	Remis à une pharmacie pour recyclage
Armes de poing, munitions et armes blanches	néant	Immédiatement reversés à la Gendarmerie Challes-les-Eaux
Produits toxiques	néant	Immédiatement reversés au Service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 14 Remise des objets trouvés au service du Domaine:

La vente des biens mobiliers est assurée par le Commissariat aux ventes de la Direction nationale des interventions domaniales (DNID) :

Cité administrative de la Part Dieu Bât. B 165, rue Garibaldi 69401 LYON cedex (04.78.63.38.00)

Adresse du Service local du Domaine:

DDFIP de la Savoie

5, rue Jean Girard Madoux 73011 CHAMBERY Cedex (04.79.33.32.09)

Un site "extranet" permet de saisir les propositions de remise du ou des objets trouvé(s) sur inscription auprès de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) :

par téléphone (01.45.11.62.62) - télécopie (01.45.11.62.50) ou courriel (ventesdom.dnid@dgfip.finances.gouv.fr).

La présentation d'un dossier complet permet d'organiser la reconnaissance contradictoire sur place par les agents du Domaine et la mise en vente des biens. Sauf dispositions contraires prises par le service du Domaine, les objets restent jusqu'à la vente dans les locaux de la PM.

Les objets acceptés par le Service du Domaine lui seront remis accompagnés d'un procès-verbal.

Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication de propriété contre l'acquéreur.

ARTICLE 15 Destruction:

Aux biens manifestement invendables, soit parce qu'ils sont totalement dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et donc, non repris par le service du Domaine, pourront être remis aux associations caritatives ou bien seront détruits par les services techniques, en présence de la PM qui établira un procès-verbal de destruction.

ARTICLE 16 Exclusion dudit arrêté:

Tout bien meuble immatriculé;

Tout bien meuble public;

Tout bien meuble qui n'est pas susceptible de possession matérielle;

Les animaux qui relèvent d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 17 Sanctions:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du code Pénal pour violation ou manquements aux obligations édictées par arrêté de police.

Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse de vol est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants dudit code.

ARTICLE 18 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 20 Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Préfet de la Savoie à Chambéry
Monsieur le Commandant la BTA de Gendarmerie à Challes-les-Eaux
Madame le Chef de la police municipale de la commune de Challes-les-Eaux
Madame la Directrice générale des services de la mairie de Challes-les-Eaux

Fait à Challes-les-Eaux le 4 août 2017

Yves THÉVENOT
Maire adjoint
en charge de la Sécurité

